

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 08/07/2008
Publication : 11/07/2008



Pour le Président du Conseil Général
par délégation,
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° 2008-8-1-9

Séance du vendredi 4 juillet 2008

Garantie Départementale d'Emprunt Fondation Saint-Jean - Mulhouse

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération n°2008/I-1^{ère}/01 du 14 décembre 2007 relative au projet de budget primitif 2008,
- VU la délibération du Conseil Général n° E6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la demande formulée par la Fondation Saint Jean à Mulhouse relative à l'obtention de la garantie pour un prêt d'un montant de 4,4 M€,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ☞ Décide d'accorder sa garantie à la Fondation Saint-Jean à Mulhouse à raison de 100 %, pour un prêt d'un montant de 4,4 M€ que cet organisme se propose de souscrire auprès du Crédit Coopératif, pour le financement de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) de 50 places – Home Saint-Jean – Reconstruction du Home.

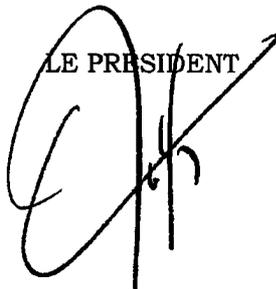
Les caractéristiques du prêt à souscrire auprès du Crédit Coopératif sont les suivantes :

- Destination : Reconstruction d'un nouvel établissement (M.E.C.S)
- Montant : 4 400 000 €
- Périodicité : mensuelle
- Durée : 23 ans (276 mois, dont 36 mois en phase de mobilisation)
- Taux : 4,31 % fixe

- ✎ Précise que la garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt, soit 23 ans.
- ✎ Précise que les conditions définitives de prêt seront celles retenues au moment de la passation de contrat.
- ✎ Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.
- ✎ S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- ✎ Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociations, de transfert d'emprunt.

Adopté
voix contre
abstentions

LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER